

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation

Date : 23/09/2026

Affichée ou mise en

ligne le : 23/09/2026

Délibération n°

138-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée ou mise en

ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en

ligne sur le site internet

de la CCSSO le :

08 OCT. 2026

AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL CART'ADS AVEC LE PARC NATUREL RÉGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain

Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

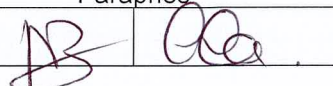
Communauté de Communes Senlis Sud Oise

43 avenue Félix Louat 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

Paraphes



Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :
Néant

Étaient absents :
Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, la Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce, depuis le 1^{er} janvier 2026, les compétences eau potable et assainissement collectif.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la Communauté de communes est amenée à être consultée lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme afin d'émettre des avis techniques portant notamment sur les conditions de desserte en eau potable, le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif et, plus généralement, sur les incidences des projets au regard des ouvrages communautaires.

Afin de faciliter la consultation dématérialisée des dossiers d'urbanisme, l'accès aux pièces nécessaires à l'examen des demandes ainsi que la transmission des avis techniques, le Parc naturel régional Oise – Pays de France met à disposition des collectivités concernées le logiciel CART'ADS.

La convention proposée définit les conditions techniques, administratives et financières de cette mise à disposition.

Elle précise que, pour la Communauté de communes Senlis Sud Oise, l'utilisation du logiciel est exclusivement destinée à l'exercice de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et à l'émission des avis techniques correspondants. Elle ne confie à la Communauté de communes aucune mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, laquelle demeure de la compétence des autorités compétentes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

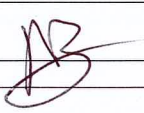
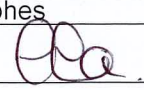
Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Paraphes	
	

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du logiciel CART'ADS conclu avec le Parc naturel régional Oise – Pays de France ;

Considérant que l'accès dématérialisé aux dossiers d'autorisations d'urbanisme constitue un outil nécessaire à l'exercice des compétences communautaires en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les modalités de mise à disposition de cet outil par convention ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition du logiciel CART'ADS conclue avec le Parc naturel régional Oise – Pays de France, annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet d'en modifier l'objet ou d'en bouleverser l'économie générale ;

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses correspondant à la mise en place de la solution et aux coûts de formation d'un montant maximal de 2 500 €, seront imputées au budget principal de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 4 : DE DIRE que les dépenses correspondantes liées à la location de la licence, à l'hébergement, à la maintenance, la hotline et l'accès à la plateforme de formation en ligne d'un montant annuel maximal de 2 500 €, seront imputées au budget principal de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 OCT. 2026

Fait à Senlis, le 08 OCT. 2026

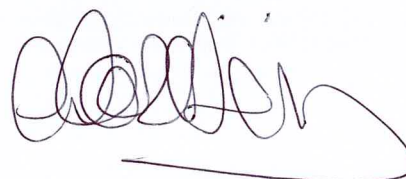
Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Convention de mise à disposition de l'outil web de gestion des actes d'urbanisme CART'ADS

Entre le **PNR naturel régional Oise - Pays de France (« le PNR »)**, dont le siège est situé au Château de la Borne blanche à Orry la Ville, représenté par son Président, M. Patrice MARCHAND,

La **Communauté de communes de Senlis Sud-Oise** dont le siège est situé 43 avenue Félix Louat, 60300 Senlis représentée par son Président, M. Alain BATTAGLIA et nommée ci-après « **la structure bénéficiaire** »

Il est convenu :

Préambule

1. *Rappel du contexte :*

Depuis 2015, le Parc naturel régional Oise – Pays de France met à disposition des collectivités de son territoire une solution informatique permettant la gestion et la consultation des actes d'urbanisme. Cette solution est utilisée soit par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme, soit par les personnes publiques consultées dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Jusqu'en 2026, le PNR assure l'hébergement et la maintenance du logiciel, ainsi que la mise à jour des données utiles à l'instruction : données cadastrales, zonages des PLU, servitudes, etc.

La fin annoncée du logiciel Oxalis est l'occasion de moderniser la solution technique proposée et de réaffirmer la collaboration entre le PNR et les structures bénéficiaires.

Un comité technique regroupant l'ensemble des instructeurs concernés a été mis en place début 2026 pour choisir collégialement la nouvelle solution retenue : c'est le logiciel CART'ADS qui a été sélectionné à l'unanimité le 27 mars 2026.

2. *Objet de la convention :*

La présente convention vise à définir les conditions d'utilisation de CART'ADS par la structure bénéficiaire, ainsi que les engagements du Parc naturel régional Oise-Pays de France en matière de qualité de service, de fiabilité et de confidentialité.

Elle abroge la convention précédente, liée à l'utilisation du logiciel Oxalis, ainsi que tous ses avenants.

Pour la Communauté de communes Senlis Sud Oise, l'utilisation du logiciel CART'ADS est limitée à la consultation des dossiers d'autorisations d'urbanisme et à l'émission des avis techniques relevant de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de confier à la Communauté de communes une mission d'instruction des autorisations d'urbanisme.

A. Rôle et responsabilités du PNR

3. L'administration générale et hébergement de l'outil

La mise à disposition du logiciel aux bénéficiaires se fait en mode SaaS (Software as a Service) : cela signifie que l'administration générale et l'hébergement de l'outil relèvent de la responsabilité de l'éditeur du logiciel, NexPublica.

Le PNR n'est donc pas responsable de la qualité de service ni de la disponibilité du logiciel.

Les structures bénéficiaires devront s'adresser directement à l'éditeur pour tout problème lié au fonctionnement ou à la disponibilité du logiciel.

Toutefois, le PNR reste en appui des structures bénéficiaires en cas de problèmes persistants ou récurrents et pourra intervenir auprès de l'éditeur au nom de tous les bénéficiaires.

Le PNR reste l'interlocuteur principal de l'éditeur, notamment pour ce qui concerne la facturation et les évolutions du logiciel.

Il ne peut cependant pas être tenu de pallier les défaillances éventuelles de l'éditeur, ni de fournir des fonctionnalités non prises en charge par l'outil.

La structure bénéficiaire ne peut en aucun cas réclamer des indemnités de quelle que nature que ce soit en cas de mauvais fonctionnement de l'outil, et le PNR ne peut être tenu responsable des conséquences résultant d'un éventuel dysfonctionnement de celui-ci.

4. Mise à disposition des données utiles à l'instruction des dossiers

Le PNR assure la liaison entre le logiciel de gestion des actes ADS et le WEBSIG : il s'assure que les données utiles à l'instruction proposées en consultation sur le WEBSIG soient accessibles via le logiciel pour faciliter au mieux l'instruction des dossiers.

5. Propriété et confidentialité des données liées à la gestion des actes d'urbanisme

L'ensemble des données créées par la structure bénéficiaire dans le cadre de la gestion de ses dossiers d'urbanisme reste la propriété pleine et entière de celle-ci.

Le PNR, en tant qu'administrateur général, a un accès complet à ces données mais s'engage à ne pas les diffuser à des tiers, ni les détruire ou les altérer sans l'accord exprès de la structure bénéficiaire.

Le PNR s'engage à ce que la structure bénéficiaire puisse récupérer l'intégralité des données collectées par celle-ci, sous forme de fichiers informatiques de type tableur ou dump, dans le cas où la structure bénéficiaire ne souhaite plus utiliser la solution proposée (voir article 13).

La structure bénéficiaire a aussi la possibilité de récupérer elle-même ses fichiers (courriers et pièces administratives), ainsi que ses données sous forme de tableur, à tout moment via l'outil.

Le PNR et la structure bénéficiaire portent une attention particulière au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel par leurs agents respectifs lors de l'utilisation du logiciel (voir article 12).

6. Personnalisation du logiciel

Le PNR ne prend pas en charge la personnalisation du logiciel, notamment celle des courriers proposés : cette personnalisation, étant optionnelle, relève de la responsabilité de la structure bénéficiaire, qui devra en assumer les coûts financiers éventuels.

La structure bénéficiaire devra traiter directement avec l'éditeur. Le PNR ne peut être tenu responsable des problèmes ou des limites d'intégration éventuellement rencontrés.

7. La formation initiale du personnel de la structure bénéficiaire et de ses communes adhérentes

Le PNR prend en charge l'organisation de la formation initiale du personnel de la structure bénéficiaire lors de la mise en place du logiciel (en 2026).

Les coûts financiers sont assumés par les structures bénéficiaires, au prorata du nombre de personnes formées pour chaque structure (sur la base des inscriptions aux différentes sessions).

Ultérieurement à cette première vague de formations des instructeurs, pré-instructeurs ou agents chargés d'émettre des avis, de nouvelles sessions pourront éventuellement être proposées par le PNR, mais avec une fréquence non définie pour l'instant.

En aucun cas la formation des nouveaux agents ne doit être considérée comme une obligation de service du PNR envers la structure bénéficiaire. Celle-ci aura la responsabilité de veiller au bon niveau de compétence de ses agents et sera responsable des mauvaises manipulations de ceux-ci, le cas échéant.

Dans le cas où la structure bénéficiaire souhaite que les communes adhérentes participent à la pré-instruction, voire à l'instruction, de certains actes d'urbanisme, elle peut organiser, sous sa propre responsabilité, des sessions de formation à destination des pré-instructeurs communaux. La structure bénéficiaire en assure à la fois l'organisation et le financement.

Elle s'assure également que toute personne ayant un accès au logiciel en son nom ou au nom d'une des communes adhérentes ait bénéficié d'un niveau d'information suffisant pour manipuler le logiciel, notamment lors de l'arrivée de nouveaux agents.

Toutes les questions relatives à la bonne utilisation de l'outil, aux problèmes de gestion des dossiers d'urbanisme ou aux bugs mineurs de l'outil sont à traiter directement auprès de l'éditeur, via la hotline ou la documentation en ligne.

Le PNR bénéficie lui-même d'une maintenance auprès de l'éditeur pour gérer les problèmes majeurs du logiciel et reste à la disposition de la structure bénéficiaire en cas de bugs majeurs, mais n'a pas vocation à assurer la hotline pour les utilisateurs de la solution.

Le PNR ne peut être tenu responsable des erreurs commises par les agents de la structure bénéficiaire ou de ses communes adhérentes, ni des conséquences de ces erreurs.

L'administrateur général se réserve le droit de suspendre les droits d'accès des personnes n'ayant manifestement pas le niveau de formation nécessaire, et ce dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'outil et des autres utilisateurs.

B. Responsabilités de la structure bénéficiaire

8. Participation au financement de la solution

L'ensemble des structures bénéficiaires participent au financement de la solution mise en place, selon une clé de répartition basée sur la population légale du territoire couvert par l'utilisation du logiciel par chaque structure bénéficiaire (et leurs communes associées).

Cette clé de financement sera recalculée chaque année sur la base des derniers chiffres de population légale fournis par l'INSEE.

En cas de changement significatif du territoire d'une des structures bénéficiaires (ajout ou suppression d'une ou plusieurs communes associées), ou de départ de celle-ci de la communauté, un avenant sera établi avec la nouvelle clé de financement.

En 2026, la clé de répartition est la suivante :

	Population	répartition
CCAC	44820	33,53%
C3PF	33539	25,09%
Pont Ste-Maxence	20747	15,52%
Senlis	15359	11,49%
CCSSO	8410	6,29%
Saint-Maximin	6027	4,51%
Verneuil-en-Halatte	4775	3,57%
pop totale	133677	hbts

Cette répartition s'applique aux frais de mise en place de la solution, à l'exception des frais de formation, ainsi qu'aux frais annuels (SaaS).

Mise en place de la solution :

Les coûts de mise en place de la solution, valables uniquement la première année, s'élèvent à environ **9 000 € HT** et sont à répartir entre les structures bénéficiaires selon la clé mentionnée ci-dessus. Les titres de recette émis par le PNR seront établis sur la base des factures réellement payées dans le cadre de cette mise en place.

Les coûts de formation des utilisateurs (instructeurs, pré-instructeurs et administrateurs) s'élèvent à environ **17 000 € HT** et sont à répartir entre les structures bénéficiaires, au prorata du nombre de personnes formées pour chaque structure (sur la base des inscriptions aux différentes sessions proposées).

Coût annuel :

Les coûts de fonctionnement annuels comprennent : la licence SaaS du logiciel, l'hébergement, la maintenance (incluant les évolutions du logiciel), la hotline, ainsi que l'accès à la plateforme de formation en ligne.

En 2026, le coût de fonctionnement annuel est de **26 685 € HT**, à répartir entre les structures bénéficiaires selon la clé de financement mentionnée ci-dessus et payable dès la première année. Ce montant est susceptible de varier d'une année à l'autre, en fonction de l'évolution de l'index Syntec.

Les titres de recette émis par le PNR seront établis sur la base des factures réellement payées dans le cadre de cette collaboration.

9. L'identification et la formation des agents, et désignation d'un administrateur local

La structure bénéficiaire s'engage à former et à accompagner les agents qui utiliseront le logiciel CART'ADS pour son compte. À ce titre, elle nomme et forme un « administrateur local », qui sera l'interlocuteur privilégié de l'administrateur général et de l'éditeur.

Cet administrateur local pourra créer ou supprimer les comptes utilisateurs au fur et à mesure des arrivées ou des départs, et veiller au bon usage du logiciel par les agents.

En cas de changement de personnel, la structure bénéficiaire doit assurer la formation des nouveaux agents de la manière la plus appropriée (par exemple en payant une formation complète auprès de l'éditeur du logiciel ou d'un organisme compétent).

En l'absence d'administrateur local au sein de la structure bénéficiaire, le PNR est seul habilité à créer les comptes utilisateurs (l'éditeur pouvant également le faire sur demande expresse de la structure bénéficiaire). Il reviendra donc à la structure bénéficiaire de transmettre au PNR la liste des agents auxquels elle souhaite donner accès à ses données, en précisant le type d'accès souhaité.

En aucun cas le PNR ne pourra être tenu responsable des conséquences de l'utilisation de l'outil par un ancien agent de la structure bénéficiaire dont celle-ci aurait omis de demander la suppression du compte.

10. Utilisation de CART'ADS et validité des données géographiques

L'un des intérêts de CART'ADS est de permettre aux structures bénéficiaires d'établir une relation géographique entre leurs actes d'urbanisme et les enjeux du territoire à prendre en compte pour l'instruction des dossiers. Cette relation s'effectue par croisement géographique entre les données cadastrales (chaque dossier étant relié à une parcelle cadastrale) et les autres données géographiques mises à disposition par le PNR (SUP, zonages d'urbanisme, etc.).

Bien que très pratique pour l'instruction des dossiers, et malgré le soin apporté par le PNR pour disposer des données les plus fiables et à jour possible, cette relation géographique doit toujours être considérée pour ce qu'elle est : une aide à la décision et à l'instruction, mais en aucun cas une validation des dossiers à instruire.

L'utilisation de CART'ADS ne dédouane pas la structure bénéficiaire de vérifier les enjeux et contraintes réglementaires concernés par le dossier en instruction.

Le PNR ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une instruction basée sur des données erronées issues du WEBSIG.

Le PNR s'engage à rectifier toutes les erreurs signalées par la structure bénéficiaire dans les plus brefs délais. Il est cependant précisé que les données cadastrales (données parcellaires ou données propriétaires) relèvent de la seule responsabilité des services fiscaux, et qu'aucun changement ne pourra être réalisé par le PNR sur ces fichiers.

Le PNR engage les structures bénéficiaires utilisatrices à faire remonter l'ensemble des erreurs dont elles ont connaissance sur les autres données géographiques mises à disposition, et à lui transmettre

les dernières versions de leurs documents d'urbanisme dès leur approbation, afin de bénéficier des données les plus à jour et les plus fiables.

Enfin, le WEBSIG permet aux structures bénéficiaires de mettre à jour leurs propres données géographiques (éclairage, réseaux, points d'apport volontaire, etc.). Toutes les structures bénéficiaires peuvent solliciter le PNR pour mettre en place les outils de création et de publication de ces données, auquel cas le PNR répondra au mieux aux besoins exprimés, dans la limite de ses moyens humains et financiers.

Le PNR n'est en aucun cas responsable de la validité et de la bonne utilisation des données ainsi collectées.

C. Règlement des litiges

11. Responsabilités des parties

Chaque signataire reconnaît sa pleine responsabilité dans le bon usage de l'outil par ses agents. L'administrateur général pourra suspendre les droits d'accès de toute personne ne respectant pas la déontologie sur l'utilisation de l'outil ou des données mises à disposition.

En aucun cas le PNR ne pourra être tenu responsable des conséquences liées à l'utilisation d'une information erronée mise à disposition dans l'outil.

12. Règlement des litiges

Le PNR et la structure bénéficiaire chercheront à régler à l'amiable les litiges liés à l'utilisation de l'outil.

En cas d'impossibilité d'entente à l'amiable entre les parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Le PNR se réserve le droit de suspendre les droits d'utilisation de CART'ADS pour la structure bénéficiaire en cas de négligence manifeste et grave dans la gestion des données ou des droits d'accès (non-respect des recommandations de la CNIL sur la protection des données à caractère personnel issues des fichiers cadastraux, par exemple), ou en cas d'incompétence technique manifeste des utilisateurs.

La suspension des droits d'utilisation sera notifiée à la structure bénéficiaire par courrier recommandé.

Cette suspension ne remet pas en cause la propriété pleine et entière de la structure bénéficiaire sur ses données issues de l'utilisation de CART'ADS, et le PNR s'engage à lui fournir ces données dans les plus brefs délais, sous la forme la plus adaptée possible.

En cas de litige avec un tiers (pétitionnaires, etc.), lié notamment au non-respect de la vie privée par l'un des signataires de la présente convention, seul le signataire responsable du tort causé sera tenu d'en assumer les conséquences juridiques ou financières.

13. Propriétés et droits d'accès aux données

Le PNR et la structure bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (ci-après, « le RGPD »).

Les différents utilisateurs qui disposent d'un accès sécurisé sont autorisés à traiter, pour le compte de leur structure, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services prévus par le logiciel.

Le PNR et la structure bénéficiaire s'engagent notamment à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Soient informées des conditions d'utilisation du logiciel et des données mises à disposition, et averties des risques encourus en cas de manquement ou d'utilisation non appropriée des données ;
 - Aient les compétences nécessaires pour utiliser l'outil, afin d'en garantir la bonne utilisation et la protection des informations collectées.

Toutes les données collectées dans le cadre du suivi des dossiers d'urbanisme sont la propriété exclusive de la structure bénéficiaire (et, le cas échéant, de la commune concernée). Le PNR s'engage à en respecter la confidentialité, y compris envers ses propres agents.

La licence d'utilisation de CART'ADS est la propriété exclusive du PNR.

D. Résiliation de la convention

14. Résiliation par la structure bénéficiaire

Dans le cas où la structure bénéficiaire ne souhaite plus utiliser CART'ADS, elle doit en informer le PNR par courrier recommandé. Elle peut demander la remise de ses données sous forme de fichiers informatiques (tableur ou dump) afin de pouvoir les reprendre dans une application tierce.

La reprise des données fournies dans le nouveau logiciel de la structure bénéficiaire est à la charge de cette dernière, et aucun traitement particulier ne sera réalisé par le PNR sur les fichiers issus de CART'ADS. Le PNR ne peut être tenu responsable des coûts liés à leur reprise.

Par ailleurs, la récupération des fichiers associés aux dossiers d'urbanisme, notamment l'ensemble des courriers édités, nécessitera une intervention spécifique de l'éditeur : cette intervention sera également à la charge de la structure bénéficiaire.

Enfin, une fois la reprise assurée, le PNR procédera à la suppression de l'ensemble des données CART'ADS de la structure bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention ne remet pas en cause l'utilisation des autres services du WEBSIG par la structure bénéficiaire (GEO).

La résiliation prendra effet à la date anniversaire de la mise en place du logiciel (date de première facturation). La structure bénéficiaire devra s'acquitter de l'ensemble des coûts engagés pour l'année en cours, selon la clé de financement en vigueur.

15. Résiliation par le PNR

Si le PNR n'est plus en capacité de maintenir la collaboration autour du logiciel CART'ADS, il en informera la structure bénéficiaire par courrier recommandé, au moins trois mois avant l'arrêt du

service (à la date anniversaire de la mise en place), afin de lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires à la reprise des données.

Le PNR veillera à faciliter, autant que possible (et dans la limite de ses moyens humains et techniques), la reprise des données par la structure bénéficiaire, en lui fournissant l'ensemble des données sous la forme la plus adaptée possible.

Le PNR ne peut être tenu responsable des coûts liés à leur reprise par une application tierce.

Fait à Orry-la-Ville, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Parc naturel régional Oise –
Pays de France,
Patrice MARCHAND

Le Président de la Communauté de Communes
Senlis -Sud - Oise
Alain BATTAGLIA